



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Ordre de méthode

<p>Direction générale de l'alimentation Services des actions sanitaires Sous-direction de la santé et de la protection des végétaux Bureau des intrants et du biocontrôle 251 rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 0149554955</p>	<p>Instruction technique DGAL/SDSPV/2024-258 25/04/2024</p>
--	--

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 25/04/2024

Cette instruction abroge :

DGAL/SAS/2021-404 du 02/06/2021 : vademecum d'inspection pour les contrôles officiels réalisés chez les utilisateurs de produits phytopharmaceutiques (soumis à la conditionnalité, hors conditionnalité et en zone non agricole)

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 0

Objet : Contrôle des conditions d'utilisation des produits phytopharmaceutiques en lien avec la protection des abeilles et autres pollinisateurs

Destinataires d'exécution

DRAAF
DAAF
DD(ets) PP

Résumé : La présente note a pour objet de mettre à jour le point de contrôle F08 (Respect des mesures de protection des pollinisateurs (abeilles)) du vademecum d'inspection DGAL/SAS/2021-404 du 27 mai à la suite de la publication de l'arrêté du 20 novembre 2021 relatif à la protection des abeilles et des autres insectes pollinisateurs et à la préservation des services de pollinisation lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques

Textes de référence : Règlements (CE) 178/2002, (CE) 852/2004, (CE) 853/2004, (CE) 882/2004, (CE) 183/2005, (CE) 396/2005, (CE) 1107/2009, (UE) 1306/2013, (UE) 809/2014, (UE) 547/2011,

(UE) 2020/532 ;

Directive (CE) 2009/128 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ;

Code rural et de la pêche maritime (CRPM) : Partie législative : articles L. 250-1 et suivants, L.253-1 et suivants, L. 254-1 et suivants, L. 255-1 et suivants, L. 256-1 et suivants ; Partie réglementaire : livre II, chapitres III à VII ;

Arrêté du 20 novembre 2021 relatif à la protection des abeilles et des autres insectes pollinisateurs et à la préservation des services de pollinisation lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;

Note de service DGAL/SDPRAT/2015-103 du 09/02/2015 (suites données aux inspections en matière vétérinaire et phytosanitaire) ;

Note de service DGAL/SDPRAT/2016-39 du 18/01/2016 « Guide général d'inspection » ;

Vademecum d'inspection du 27 mai 2021 pour les contrôles officiels réalisés chez les utilisateurs de produits phytopharmaceutiques (soumis à la conditionnalité, hors conditionnalité et en zone non agricole) ;

Note de service DGAL/SAS/2022-160 du 17/02/2022 relative au décret n°2021-1858 du 28 décembre 2021 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine de la protection contre les organismes nuisibles et de mise en œuvre du régime des contrôles en cette matière ;

Les dispositions réglementaires pour la protection des abeilles et des autres pollinisateurs lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques ont été renforcées dans le cadre du plan national en faveur des pollinisateurs et de la pollinisation 2021 – 2026 porté par les Ministères en charge de l'agriculture et de la transition écologique.

A ce titre, l'arrêté du 20 novembre 2021¹ relatif à la protection des abeilles et des autres insectes pollinisateurs et à la préservation des services de pollinisation lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques a remplacé la précédente réglementation de 2003².

Cet arrêté interministériel met en place une évaluation et une autorisation spécifiques pour l'utilisation de toutes les familles de produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants en période de floraison et sur les zones de butinage (dispositions précédemment limitées aux insecticides et acaricides selon l'arrêté de 2003). Il fixe la plage horaire pendant laquelle ces traitements peuvent être réalisés pour minimiser l'exposition des pollinisateurs (période comprise entre les 2 heures qui précèdent et les 3 heures qui suivent l'heure du coucher du soleil), et prévoit certains cas particuliers dans lesquels le traitement peut être réalisé en dehors de cette plage horaire.

La présente instruction a pour objet d'annuler et remplacer le point de contrôle F08 du vademecum d'inspection du 27 mai 2021 pour les contrôles officiels réalisés chez les utilisateurs de produits phytopharmaceutiques en application de l'arrêté du 20 novembre 2021.

La Directrice générale de l'alimentation

Maud Faipoux

¹ Arrêté du 20 novembre 2021 relatif à la protection des abeilles et des autres insectes pollinisateurs et à la préservation des services de pollinisation lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques

² Arrêté du 28 novembre 2003 relatif aux conditions d'utilisation des insecticides et acaricides à usage agricole en vue de protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs

Point de contrôle F08

Respect des mesures de protection des pollinisateurs (abeilles) relatif à la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2021 chez les utilisateurs de produits phytopharmaceutiques

Références réglementaires

Textes UE	CRPM	Autres textes
Règlement 1107/2009 Art. 31 : Contenu des AMM Art. 55 : Utilisation des PPP	L250-1 et suivants, L253-13 : police administrative L. 253-17 et L250-9 : police judiciaire	Arrêté du 20 novembre 2021 relatif à la protection des abeilles et des autres insectes pollinisateurs et à la préservation des services de pollinisation lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques Liste des cultures considérées comme non attractives pour les abeilles et autres insectes pollinisateurs (publiée au BO du 24 mars 2022) Note de service sur le dispositif de surveillance des mortalités massives et aiguës d'abeilles actualisée en 2018 (DGAL/SASPP/2018-444 du 12 juin 2018) FAQ Abeilles du 1 ^{er} juillet 2022 (disponible sur : https://agriculture.gouv.fr/nouvelles-dispositions-reglementaires-pour-la-protection-des-abeilles-et-des-insectes) Note nationale publiée en avril 2023 sur les abeilles et la réglementation phytopharmaceutique (https://ecophytopic.fr/pic/piloter/les-notes-communes-nationales) Avis de l'Anses du 23/11/2018 relatif à l'évolution des dispositions réglementaires visant à protéger les abeilles et les insectes pollinisateurs sauvages Avis de l'Anses du 05/07/2019 relatif à l'Evolution de la méthodologie d'évaluation du risque vis-à-vis des abeilles domestiques et des insectes pollinisateurs sauvages dans le cadre des dossiers de demande d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques

Préambule :

Les dispositions réglementaires qui participent à la protection des pollinisateurs sont multiples et pour mémoire d'autres points de contrôle du VDM du 27/05/2021 peuvent concerner la protection des abeilles comme :

- C02 : Le contrôle des pulvérisateurs en cours de validité ;
- C03 : L'utilisation de moyens appropriés pour maîtriser les dérives de pulvérisation vers des zones d'intérêt pour les pollinisateurs ;
- C05 : L'utilisation de déflecteurs lors de l'emblavement de semences de maïs enrobées de PPP avec un semoir mono-graine pneumatique à distribution par dépression ;
- F01 : L'utilisation de produits autorisés ;
- F05 : Les mélanges interdits selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 07 avril 2010 ou précisés dans les AMM ;
- F06 (conditions météorologiques) : la pulvérisation ou poudrage de PPP par vent inférieur à 3 Beaufort et la mise en œuvre de moyens appropriés pour éviter l'entraînement en

dehors de la parcelle traitée dans les situations où les parcelles, bordures ou haies voisines sont manifestement attractives pour les abeilles (floraison, exsudat) ; le respect des conditions d'emblavement par vent inférieur à 3 Beaufort ;

- F12 : le fait de ne pas utiliser le produit si une zone adjacente cultivée ou non est composée de plantes attractives pour les abeilles et autres pollinisateurs.

Aide à l'inspection

Objectifs

1 - Vérifier le respect des dispositions fixées par les autorisations de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques relatives à la protection des pollinisateurs et figurant sur leur étiquetage.

2- Vérifier le respect des dispositions de l'arrêté du 20 novembre 2021 visant à protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs lors de l'utilisation de PPP.

Situation attendue

- L'exploitant respecte les dispositions des autorisations de mise sur le marché des produits qu'il utilise ainsi que les mesures additionnelles prévues par l'arrêté du 20 novembre 2021.
- Les mesures de l'arrêté du 20 novembre 2021 s'appliquent aux utilisations **de produits phytopharmaceutiques** et de leurs adjuvants sur des **cultures en floraison considérées comme attractives** pour les pollinisateurs et sur les **zones de butinage**. La liste des cultures non attractives au sens de l'arrêté est publiée au BO-Agri³.
- Certaines AMM ont déjà fait l'objet d'une évaluation vis-à-vis du risque pour les pollinisateurs. Certains usages de PPP peuvent donc déjà **être explicitement autorisés par l'Anses pour une application en période de floraison sur une culture considérée comme attractive**.
Dans ce cas, l'étiquetage comporte une phrase indiquant la possibilité d'appliquer le produit *durant la floraison et sur les zones de butinage pour l'(les)usage(s) spécifiquement autorisés*. A défaut l'étiquetage précise « Dangereux pour les abeilles. Pour protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs, ne pas appliquer durant la floraison et ne pas utiliser sur les zones de butinage ».
A noter que les produits insecticides et acaricides faisaient déjà l'objet d'une évaluation spécifique pour une utilisation en floraison avant la publication de cet arrêté (« mention abeilles »).
- Les autres produits, dans l'attente de la réévaluation de l'AMM avec les éléments complémentaires apportés par le demandeur (metteur en marché), restent utilisables pour les usages autorisés, pour des applications intervenant uniquement sur la plage des 5 heures autour du coucher du soleil tel que défini par l'éphéméride (2 heures avant et 3 heures après).
- Jusqu'au renouvellement de leurs AMM, les insecticides et acaricides disposant de l'ancienne « mention abeilles » sont utilisables dans la période des 5 heures dans les conditions prévues par l'AMM, notamment les conditions d'emploi relatives à la protection des pollinisateurs.
- Sur les cultures attractives en floraison et sur les zones de butinage, le traitement doit avoir lieu dans les 2 heures qui précèdent ou les 3 heures qui suivent le coucher du soleil (art. 2 et 3). Toutefois, l'application peut être réalisée sans contrainte horaire dans les 2 cas suivants et sous conditions que les raisons ayant motivé la modification de la période, les heures de début et de fin de traitement soient notées dans le registre (art. 5) :
 - le traitement vise des nuisibles à activité exclusivement diurne, et la plage horaire de l'arrêté ne permet pas d'assurer une protection efficace de la culture traitée ;
 - un traitement fongicide doit être mis en œuvre rapidement compte tenu de l'urgence liée au développement d'une maladie, qui ne permet pas de différer le traitement.

³ https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/document_administratif-86265ca8-dafa-4585-ae9d-d69710e1512b

- La dérogation ne s'applique pas aux produits ayant plusieurs fonctions lorsque le produit n'est pas utilisé pour sa fonction fongicide, ni lorsque plusieurs produits, dont un produit autre que fongicide, sont appliqués en mélange extemporané.
- Une dérogation aux dispositions de cet arrêté est prévue (autorisation spécifique et plage horaire des 5 heures) si le traitement est réalisé dans le cadre d'un arrêté de lutte obligatoire qui adapte les conditions d'emploi en ce qui concerne la protection des pollinisateurs. En dehors de dispositions spécifiques pour la protection des pollinisateurs dans l'arrêté national ou préfectoral relatif à la lutte obligatoire, ce sont les dispositions de l'arrêté du 20 novembre 2021 qui s'appliquent.
- Lorsqu'un couvert végétal présent sous une culture pérenne constitue une zone de butinage, il doit être rendu non attractif pour les pollinisateurs avant tout traitement insecticide ou acaricide (art. 4). Le couvert se comprend comme la végétation de couverture du rang ainsi que l'inter-rang lorsque celui-ci est exposé à la dérive de pulvérisation du produit phytopharmaceutique. Le couvert doit être rendu non attractif par un traitement approprié tel que le fauchage ou le broyage. Cependant, lorsque le produit phytopharmaceutique porte la mention abeille au titre de l'arrêté du 28 novembre 2003 ou est autorisé pour une utilisation en floraison au titre de l'arrêté du 20 novembre 2021, le roulage peut également constituer un traitement approprié à condition que le traitement phytopharmaceutique soit effectué dans la plage horaire des 5 heures.

NB :

- 1- L'arrêté s'applique également à toutes les applications sous serre ou sous abris dès lors que ceux-ci ne sont pas rendus inaccessibles aux pollinisateurs. Au titre des bonnes pratiques, dans le cas d'utilisation de macro-organismes (bourdons par exemple) destinés à la pollinisation des cultures à l'intérieur des serres, soit les ruches sont retirées de la serre, soit les insectes sont maintenus confinés dans leurs ruches, pendant la durée du traitement et dans les heures qui suivent le traitement jusqu'au séchage de la culture traitée.
L'ajout de filets anti-insectes au niveau des ouvertures permet de rendre inaccessibles aux pollinisateurs les serres qui ne le sont pas déjà par construction.
- 2- L'arrêté du 20 novembre 2021 a abrogé l'arrêté du 28 novembre 2003 qui a instauré la mention « abeille ». Celle-ci a été retirée du site E-Phy. Les produits anciennement porteurs de la mention abeille présentent déjà dans leurs conditions d'emploi une mention relative à une utilisation possible en période de floraison.

ZONE DE BUTINAGE

Une zone de butinage est une zone autre que celle occupée par une culture en production, qui est manifestement attractive pour les pollinisateurs.

Il peut s'agir par exemple d'un couvert végétal d'une culture pérenne, d'un couvert installé entre deux cultures annuelles, d'une culture intermédiaire piège à nitrates (CIPAN), de la flore des bords de parcelles cultivées, d'un jardin, d'un espace vert ou d'une infrastructure (JEVI), qui, par la présence de fleurs ou d'exsudats notamment, attire de façon visible les pollinisateurs.

Au sens de l'arrêté, ces couverts ne sont pas considérés comme des zones de butinage s'ils ne sont pas spécifiquement visés par l'application d'un produit phytopharmaceutique tel qu'un herbicide. Les voies et pistes des infrastructures ferroviaires ne sont pas considérées comme des zones de butinage dès lors qu'elles sont minéralisées et soumises à un objectif de zéro végétation, à la différence des dépendances vertes.

Concernant les modalités de traitement des zones de butinage, l'application d'un produit phytopharmaceutique sur une zone de butinage s'effectue selon les modalités prévues par l'AMM, aux mêmes conditions que sur une culture attractive en floraison, c'est-à-dire avec un produit autorisé pour un traitement en floraison et dans les conditions horaires prévues par l'arrêté.

Méthode

- Au préalable, l'inspecteur se renseigne sur les périodes de floraison des cultures attractives de la région. Les cultures non attractives sont mentionnées dans la « Liste des cultures considérées comme non attractives pour les abeilles et autres insectes pollinisateurs ».
- L'inspecteur échange avec l'agriculteur sur ses connaissances sur la protection des pollinisateurs lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques (dispositions des AMM, réglementation, périodes de traitement, liste des plantes non-attractives, etc.).
- Les périodes de floraison sont différentes suivant les régions, les variétés cultivées, la précocité des semis, la localisation de la parcelle et les conditions pédo-climatiques. Des informations sur le stade phénologique des cultures sont disponibles dans le bulletin de santé du végétal (BSV).

Pour estimer rétrospectivement la période de floraison des cultures faisant l'objet du traitement phytopharmaceutique, l'inspecteur s'appuie sur les déclarations de l'utilisateur et sur le croisement des différentes sources d'information.

L'inspecteur questionnera notamment l'exploitant sur les dates des semis et la précocité de la variété cultivée. Il identifiera les traitements appliqués en pré-floraison, échangera sur les conditions climatiques qui auraient pu accélérer le développement végétal. Le recensement des traitements appliqués en post-floraison et l'examen de l'itinéraire technique pratiqué par l'exploitant pourront aider à préciser la période de floraison.

- L'inspecteur contrôle dans le registre des produits phytopharmaceutiques la nature des produits qui ont été appliqués en période de floraison sur les cultures attractives. Sans être exhaustif, le colza, le tournesol, la féverole, l'arboriculture fruitière, le maïs, la lavande et le lavandin, la luzerne, de nombreuses cultures portes graines et cultures légumières figurent parmi les cultures attractives.
- Pour les applications en période de floraison, l'inspecteur s'assure que les usages des produits phytopharmaceutiques sont effectivement autorisés pour cette période d'application.

Seuls les produits phytopharmaceutiques dont l'usage ou les conditions générales d'emploi mentionnent une application possible durant la floraison peuvent être utilisés pendant cette période. Jusqu'au renouvellement de leurs AMM, les insecticides et acaricides disposant de l'ancienne « mention abeilles » sont également utilisables en période de floraison sous réserve de respecter la plage horaire de 5 heures. En outre, les produits autres que les insecticides/acaricides, qui ne comportent habituellement pas de mention spécifique relative à une application en floraison, restent utilisables (sous réserve de respecter la plage horaire des 5 heures) jusqu'à la fin de la période transitoire prévue par l'arrêté du 20 novembre 2021, sauf lorsqu'ils portent une mention d'interdiction dans l'AMM.

Conditions d'emploi générales

ENVIRONNEMENT FAUNE

- Pour protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs, ne pas appliquer durant la floraison sauf dérogation possible en cas d'attribution d'une mention pour les usages indiqués : Emploi autorisé durant la floraison en dehors de la présence des abeilles"

12203102 Cerisier*Trt.Part.Aer.* Pucerons

DOSE MAX D'EMPLOI	NOMBRE MAX D'APPLICATION	STADE D'APPLICATION	DÉLAIS AVANT RÉCOLTE	ZNT AQUATIQUE	ZNT ARTHROPODES	ZNT PLANTES
0,14 kg/ha	2	-	14 jour(s)	5 m	-	-

INTERVALLE MINIMUM ENTRE APPLICATIONS :

-

CONDITIONS :

intervalle entre les applications de 21 jours. Emploi autorisé durant la floraison (une seule application) et en période de production d'exsudats (positionnement précoce du traitement) en dehors de la présence d'abeilles

DATE D'AUTORISATION DE L'USAGE :

21/08/2014

MENTION :

Il est rappelé que le site E-Phy est un site de consultation uniquement. En cas de doutes, il est nécessaire de vérifier l'information directement dans les décisions de l'Anses, disponibles dans le registre des décisions, qui seules sont opposables.

Certains produits disposent de mentions d'étiquetage relatives à la protection des pollinisateurs pour des cultures considérées comme non attractives au sens de l'arrêté. Dans ces situations, les mentions de l'AMM prévalent sur les conditions de l'arrêté pour les traitements pendant la période de floraison de la culture considérée (les conditions de l'arrêté sont aussi applicables pour les zones de butinage).

- L'inspecteur vérifie également que l'ensemble des dispositions des AMM en lien avec la protection des abeilles et autres pollinisateurs sont bien respectées.
- Conformément à l'arrêté du 20 novembre 2021 et **sauf cas particuliers rappelés ci-dessous**, lorsque l'usage est autorisé en période de floraison, celui-ci doit être effectué dans le créneau de 5 heures en fin de journée (- 2 heures / + 3 heures autour du coucher du soleil).

Cas particuliers permettant un traitement d'une culture attractive en floraison ou d'une zone de butinage en dehors de la période horaire (- 2 heures / +3 heures autour du coucher du soleil).

- Le traitement vise des nuisibles à activité **exclusivement diurne et l'efficacité de la protection n'est pas assurée en cas d'application du produit dans la période des 5 heures autorisée ;**
- Le traitement **fongicide** doit être mis en œuvre rapidement compte tenu de **l'urgence** liée au **développement d'une maladie.**

Le motif de la réalisation du traitement en dehors de la période des 5 heures ainsi que les heures de début et de fin de traitement doivent être consignés dans le registre (article 5)

- En cas d'incomplétude du registre, l'inspecteur relève une non-conformité.
- Si possible, l'inspecteur vérifie également le respect des conditions d'application des produits phytopharmaceutiques sur les zones de butinage telles que définies précédemment. Il s'assure de la bonne mise en pratique des restrictions et sensibilise si nécessaire l'agriculteur sur ce point.

Evaluation de la conformité et suites

Constat	Non-Conformité Majeure	Non-Conformité Mineure	Suites	Constat d'anomalie PAC
Non-respect des mesures de protection des pollinisateurs	X	X	<p>- Avertissement avec rappel de la réglementation</p> <p>- DECISION : Constat d'anomalies PAC</p> <p>- Suites judiciaires (Natif : 22258, 22259)</p>	D3 : Non-respect des règles relatives à la protection des abeilles et des autres insectes pollinisateurs en période de floraison sur une culture attractive ou zone de butinage

Points d'attention

1/ La vérification du respect des obligations peut intervenir lors d'une inspection programmée par un plan de contrôle national ou régional mais aussi lors de plaintes ou d'enquêtes environnementales suite à des déclarations de mortalités ou d'atteintes de colonies d'abeilles. La note de service DGAL/SASPP/2018-444 du 12 juin 2018 relatif à la surveillance des mortalités massives aiguës d'abeilles adultes avec hypothèse d'intoxication par des produits et pratiques phytopharmaceutiques, biocides et médicamenteuses fournit une méthode de surveillance des mortalités massives aiguës avec suspicion d'intoxication.

2/ **Une foire aux questions** est disponible (<https://agriculture.gouv.fr/nouvelles-dispositions-reglementaires-pour-la-protection-des-abeilles-et-des-insectes>) pour faciliter la mise en œuvre et la compréhension de cette nouvelle réglementation.

3/ Une note nationale relative à la protection des abeilles et autres pollinisateurs publiée largement en avril 2023 dans les BSV2.0 aide à la compréhension des dispositions réglementaires applicables :

<https://ecophytopic.fr/pic/piloter/les-notes-communes-nationales>

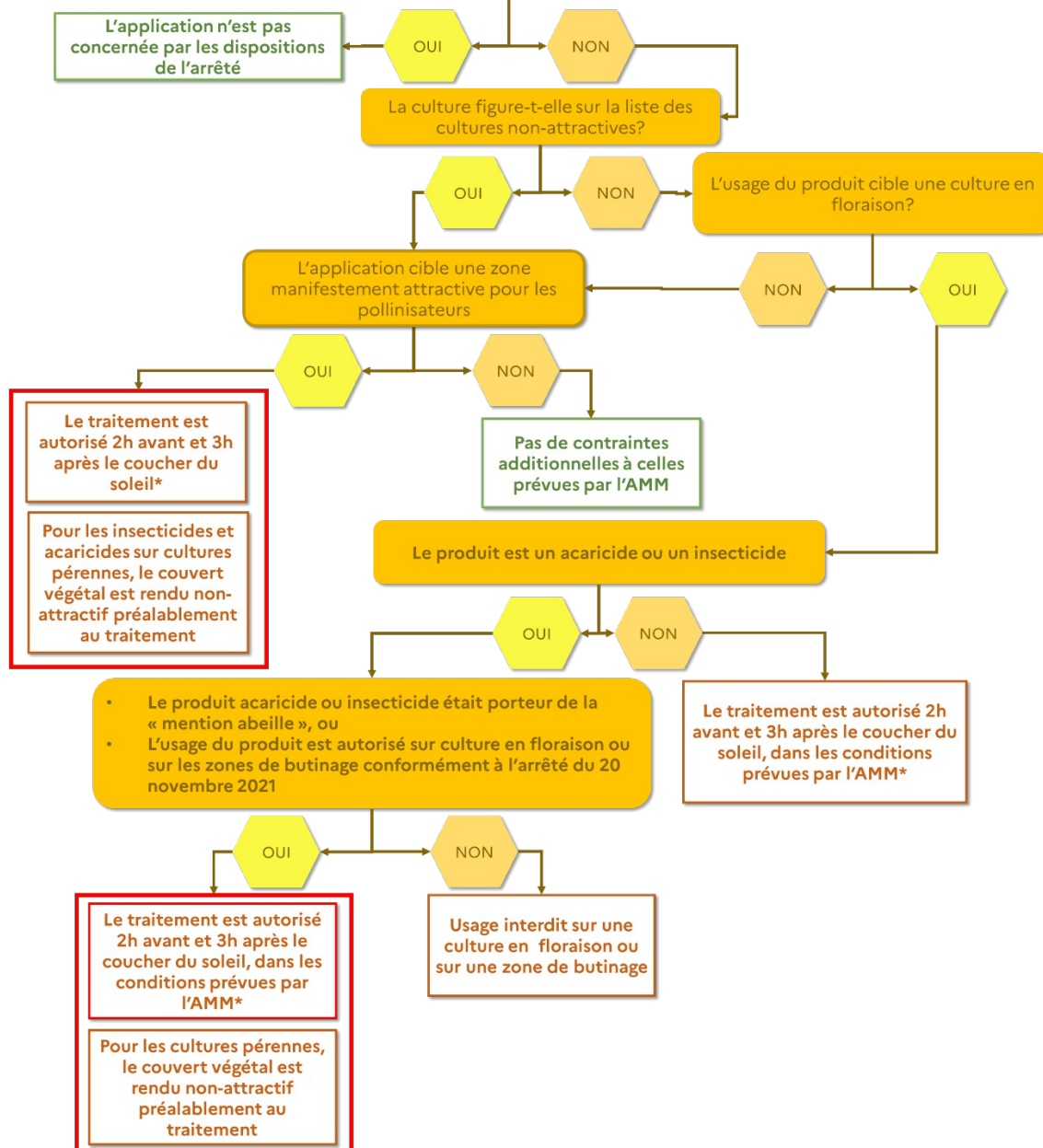
4/ **Le logigramme** ci-après présente la réglementation en matière de protection des pollinisateurs applicable suite à l'entrée en application de l'arrêté du 20 novembre 2021

Arrêté du 20 novembre 2021 relatif à la protection des abeilles et des autres insectes pollinisateurs et à la préservation des services de pollinisation lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques

Les conditions de l'arrêté s'ajoutent à celles fixées par l'AMM, d'application obligatoire dans toutes les situations (ex : Spe8 et autres mentions d'étiquetage)

L'application concerne:

- un produit d'éclaircissage ou
- un produit utilisé sous serre ou sous abris rendu inaccessible aux pollinisateurs durant la floraison



Cas particuliers prévus à l'article 5 de l'arrêté du 20 novembre 2021

* La période d'application (-2h / +3h) peut être modifiée dans les cas suivants :

- si, en raison de l'activité exclusivement diurne des bio-agresseurs, le traitement réalisé au cours de la période -2h / +3h ne permet pas d'assurer une protection efficace de la culture traitée ;
- si, compte tenu du développement d'une maladie, l'efficacité d'un traitement fongicide est conditionnée par sa réalisation dans un délai contraint incompatible avec la période -2h / +3h.

Dans ces deux cas, l'application peut être réalisée sans contrainte horaire.
L'heure de début et l'heure de fin du traitement ainsi que le motif ayant motivé la modification de la période prévue à l'article 3 sont consignés dans le registre.